



Arrêt

n° 115 490 du 11 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité rwandaise, sollicitant, d'une part, la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa « *prise par la partie adverse en date du 29.11.2013 et notifiée au requérant le 06.12.2013* » et demandant, d'autre part, au Conseil de « *prendre des mesures provisoires d'extrême urgence fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980* » enjoignant, à titre principal, à « *l'Etat belge à [lui] délivrer un visa [...] [ou] à titre subsidiaire, [...] à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a introduit, le 9 octobre 2013, une demande de visa étudiant en vue de suivre à l'EPHEC la première année de bachelier en marketing : les cours débutant le 16 septembre 2013. Cette demande était accompagnée d'un certificat de fréquentation pour l'année académique 2013-2014 dont il ressort qu'il est régulièrement inscrit pour suivre « *les cours de Bachelier en Marketing (1^{ère} année)* ».

Peu de temps auparavant, lors de sa première présentation à l'Ambassade en vue d'y introduire sa demande de visa, il a été averti d'un risque important d'être confronté à une décision de refus en l'absence d'un document attestant qu'il peut encore rejoindre l'établissement scolaire concerné en dépit du commencement des cours auxquels il est inscrit.

Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision, qui a été notifiée le 5 décembre 2013 et qui constitue l'objet du présent recours. Cette décision est libellée comme suit :

« *L'attestation d'inscription produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les cours auxquels devait assister l'intéressé ont commencé le 16/09/2013. L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à rejoindre tardivement l'établissement d'enseignement après le début des cours et qu'il peut encore être inscrite (sic) pour cette année académique* ».

2. Objets du recours

La requête introductory d'instance comporte deux objets : le requérant demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 29 novembre 2013 et lui notifiée le 5 décembre 2013 et sollicite, dans le même *instrumentum*, des mesures provisoires d'extrême urgence sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande de suspension

3.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} précité, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

A titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante relève, en substance, que la décision querellée entraîne « *incontestablement un risque de perdre une année d'études ou même perdre une chance de faire les études si les documents déjà fournis ne peuvent être de nouveau collectés ou ont simplement dépassé le délai de validité* ».

Toute personne qui redoute qu'un dommage lui soit causé par une autorité administrative doit veiller à prendre toutes les mesures utiles en vue de limiter ce dommage.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit sa demande de visa, le 9 octobre 2013, alors que les cours qu'elle entend suivre ont déjà débuté et sans prendre la peine de compléter ce dossier, avant la prise de la décision attaquée, par le dépôt d'une dérogation l'autorisant à rejoindre l'établissement scolaire concerné après le début des cours alors qu'elle était informée par les services de l'Ambassade du risque de refus inhérent à l'absence d'un tel document et ne pouvait, par ailleurs, raisonnablement ignorer que le traitement de sa demande nécessiterait un certain laps de temps. La partie requérante porte dès lors une part significative de responsabilité dans la survenance du dommage qu'elle invoque. Il apparaît en effet, au moins, pour partie, comme la conséquence de son imprudence et de son imprévoyance.

Il s'ensuit qu'un dommage survenant dans de telles conditions, à supposer même qu'il soit grave et difficilement réparable, ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de suspension.

Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4. Mesures urgentes et provisoires

Le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière. Or, en l'espèce, la présente demande de suspension ayant été rejetée, il s'ensuit que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante doit par conséquent être également rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers ,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. ADAM